

ARRETE 102\_2024  
ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**OBJET : Tranchée longitudinale de 200 mètres pour renforcement HTA/BT P9 lieu-dit « En Bonheure » à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 23 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 23 mai 2024 par laquelle Monsieur Pinel Benoit de la société SPIE CITYNETWORKS SOUAL demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 200 mètres pour renforcement HTA/BT P9 à Puylaurens lieu-dit « En Bonheure », prévu du 12 juin 2024 jusqu'au 27 juin 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SPIE CITYNETWORKS SOUAL (permissionnaire), est autorisée à réaliser une tranchée longitudinale de 200 mètres pour renforcement HTA/BT P9 à Puylaurens lieu-dit « En Bonheure », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Seuls les véhicules du permissionnaire seront autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la communauté

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un état des lieux sera établi par le policier municipal avant et après les travaux.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 12 juin 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 27 juin 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 23/05/2024.

Le Maire  
Jean-Louis GOMMERE



Affichage le 23/05/2024.